

Les
Collines
du **Léman**
Communauté de Communes

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COLLINES DU LEMAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier ses articles L. 2224-13 et L.2224-17 concernant les ordures ménagères et autres déchets,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets du département de la Haute-Savoie,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie (arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et 3 août 1987),

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-151 du 7 février 1977 définissent les obligations des communes vis-à-vis de l'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets,

Vu l'arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs,

Vu le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 transposant les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE relatives à la limitation des substances dangereuses et à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu la délibération n°16/2006 du 23 février 2006 relative à la nouvelle tarification pour le dépôt des déchets des professionnel en déchetterie,

Vu la délibération n°136/2006 du 26 octobre 2006 relatif à la convention avec Véolia propreté Auvergne Rhône Alpes pour la collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu la délibération n°168/2006 du 20 décembre 2006 relative à la convention relative aux D3E hors lampes,

Vu la délibération n° du 22 février 2007 relative à la convention relative aux déchets de lampes usagées,

Vu la délibération n° du 22 février 2007 relative à la nouvelle tarification pour le dépôts des déchets des professionnels en déchetterie.

Ce règlement annule et remplace le Règlement intérieur de la déchetterie d'Allinges.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES.....	5
ARTICLE 1 - L'OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - LES USAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	5
ARTICLE 3 - LES LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE	5
CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS	6
ARTICLE 4- LES ORDURES MENAGERES OU ASSIMILES.....	6
ARTICLE 5- LES DECHETS RECYCLABLES	7
ARTICLE 6- LES ENCOMBRANTS.....	7
ARTICLE 7- LES FERRAILLES	7
ARTICLE 8- LES GRAVATS	7
ARTICLE 9- LES DECHETS TEXTILES ISSUS DES MENAGES	8
ARTICLE 10- LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX	8
ARTICLE 11- LES PILES, ACCUMULATEURS ET PNEUS	8
ARTICLE 12- LES DECHETS VERTS	8
ARTICLE 13- LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET LES MEDICAMENTS.....	8
ARTICLE 14- LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	8
ARTICLE 15- LES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES.....	9
CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE	9
ARTICLE 16- COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES	9
Article 16-1- Les récipients :	10
Article 16-2- Les horaires et fréquence de collecte	11
Article 16-3- Contrôles des aménagements avec l'instruction d'une demande de permis de construire	11
ARTICLE 17- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES	11
ARTICLE 18- COLLECTE DU VERRE, DES JOURNAUX/MAGAZINES/PAPIERS ET DES DECHETS RECYCLABLE D'EMBALLAGES.....	12
Article 18-1- Les points recyclage.....	12
Article 18-2- Le vidage des conteneurs	12
ARTICLE 19- LA COLLECTE DES DECHETS DANS LA DECHETTERIE	13
Article 19-1- Définition	13
Article 19-2- Accès.....	13
Article 19-3- Horaires d'ouverture	13
Article 19-4- Déchets acceptés.....	14
Article 19-5- Déchets refusés	14
Article 19-6- Missions du gardien.....	15
Article 19-7 – Comportement des usagers.....	15
Article 19-8 – Obligations et responsabilités de la communauté de communes des Collines du Léman	15
CHAPITRE IV : FINANCEMENT DU SERVICE.....	17
ARTICLE 20- LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).....	17
ARTICLE 21- LA REDEVANCE SPECIALE	17
ARTICLE 22- LES ACTIVITES CONCERNEES PAR LA REDEVANCE SPECIALE.....	17
ARTICLE 23- L'ACCES EN DECHETTERIE POUR LES PROFESSIONNELS	18
CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS	18
ARTICLE 24- OBLIGATIONS DES HABITANTS ET PROFESSIONNELS :	18
ARTICLE 25- INTERDICTIONS AUX HABITANTS ET DES PROFESSIONNELS :.....	18
ARTICLE 26- LES SANCTIONS	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - L'objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service public de collecte des ordures ménagères ainsi que de fixer les modalités de gestion, de conditionnement et de présentation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 - Les usagers de la communauté de communes

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier et mandataire, toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la communauté de communes.

ARTICLE 3 - Les limites territoriales de compétence

La compétence collecte et traitement des ordures ménagères a été confiée à la Communauté de Communes des Collines du Léman depuis le 1^{er} janvier 2004. Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la communauté de communes, c'est-à-dire aux communes suivantes :

- ✓ Allinges
- ✓ Armoy
- ✓ Cervens
- ✓ Draillant
- ✓ Le Lyaud
- ✓ Orcier
- ✓ Perrignier

CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS

ARTICLE 4- Les ordures ménagères ou assimilés

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères pour l'application du présent règlement :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, déposés aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions ;
- b) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, avec l'agrément de la communauté de communes des Collines du Léman, dans les limites fixées par celle-ci dans chaque cas particulier ;
- c) les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) les déchets provenant des écoles et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitations et bureaux ;

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la communauté de communes des Collines du Léman aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères, pour l'application du présent règlement :

- 1- les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers,
- 2- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur risque pour les personnes, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans créer de conséquences pour les personnes et l'environnement,
- 3- le verre, les bouteilles plastiques, les objets métalliques, les cartons et les déchets verts, *les encombrants, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et les déchets d'équipements électriques et électroniques,*
- 4- les pneus, les piles et batteries.
- 5- *les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.*

ARTICLE 5- Les déchets recyclables

Sont compris dans la dénomination des déchets recyclables :

- les papiers/journaux/magazines,
- le verre,
- les emballages ménagers :
 - ✓ les briques alimentaires (jus de fruit, lait, potage...),
 - ✓ les cartonnettes (paquet de gâteau, emballage carton autour des yaourts...),
 - ✓ les métaux acier et aluminium : boites de conserves, canettes de boissons, barquette en aluminium,
 - ✓ les bouteilles plastique (claire, coloré ou opaque).

Ne sont pas compris dans la dénomination déchets recyclables pour l'application du présent règlement :

- verre type pare brise, miroir, porcelaine, vaisselle...,
- tous les plastiques autres que les bouteilles et flacons : les films plastiques, les pots de yaourt en plastique...,
- les bouteilles plastiques ayant contenu des produits dangereux.

Afin de connaître les déchets acceptés ou non dans le tri sélectif, les usagers se reporteront au guide du tri ou se renseigneront auprès du service ordures ménagères de la communauté de communes des Collines du Léman.

Les modalités de collecte de ces déchets sont énumérées à l'article 18.

ARTICLE 6- Les encombrants

Les encombrants sont les déchets issus des ménages mais ne pouvant être ramassés par le service de collecte en raison de leur volume : sommiers, matelas, rouleaux de moquette, cartons de grandes dimensions, déchets d'équipements électriques et électroniques...

Ces déchets sont évacués sur la déchetterie.

ARTICLE 7- Les ferrailles

Ce sont les déchets constitués de métaux ferreux et non ferreux.
Ces déchets sont évacués sur la déchetterie.

ARTICLE 8- Les gravats

Ce sont les déchets de matériaux de construction : tuiles, graviers, cailloux...

Ces déchets sont évacués sur la déchetterie.

ARTICLE 9- Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison. Ces déchets s'ils sont en bon état et propres doivent être orientés vers les filières de récupération de type caritatif. Ces déchets textiles peuvent être déposés à la déchetterie dans le local du secours populaire. Lorsqu'ils sont très abîmés ceux-ci pourront être évacués avec les ordures ménagères.

ARTICLE 10- Les déchets ménagers spéciaux

Ce sont les déchets issus des ménages présentant un caractère toxique et dangereux pour la santé ou l'environnement tels que les acides, les bases, les peintures, les vernis, les mastics, colles et résines, les produits phytosanitaires (désherbant...), les diluants, détergents ou solvants, les huiles végétales et de vidange... Ils doivent être déposés à la déchetterie.

ARTICLE 11- Les piles, accumulateurs et pneus

Les pneus sont à déposer chez les garagistes, les magasins ou les lieux de ventes de pneus dans la limite du nombre acheté chez ces mêmes fournisseurs.

Les piles et accumulateurs peuvent être déposés en déchetterie.

ARTICLE 12- Les déchets verts

Ce sont les déchets issus de l'élagage, de la taille des haies, de la tonte des pelouses et de l'entretien des jardins et cours.

Ces déchets devront être compostés par les usagers par compostage individuel, ou amenés à la déchetterie pour leur évacuation, si le compostage individuel n'est pas possible.

ARTICLE 13- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et les médicaments

Tous les restes de médicaments ou leurs emballages vides doivent être ramenés dans les pharmacies qui ont leur propre filière d'évacuation (Cyclamen).

Pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les usagers peuvent déposer ces déchets à la déchetterie une fois tous les trimestres. Les usagers seront informés par la communauté de communes (presse et affichage) des dates et heures pour déposer leurs déchets

ARTICLE 14- Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements concernés sont :

- > les gros appareils ménagers - les petits appareils ménagers,
- > les équipements informatiques et de télécommunications,
- > le matériel grand public,
- > le matériel d'éclairage,

- > les outils électriques et électroniques, à l'exception des gros outils industriels fixes,
- > les jouets, équipements de loisir et de sport,
- > les dispositifs médicaux, à l'exception de tous les produits implantés et infectés,
- > les instruments de surveillance et de contrôle,
- > les distributeurs automatiques,
- > *les lampes usagées.*

Les distributeurs d'équipements électriques et électroniques ont l'obligation de reprendre l'appareil usagé, lors de tout nouvel achat d'un appareil identique : c'est le principe du "un pour un". Quand ce principe n'est pas applicable, ces déchets peuvent être déposés à la déchetterie.

ARTICLE 15- Les déchets assimilés aux ordures ménagères

La communauté de communes a la possibilité d'assurer l'élimination des déchets d'origine professionnelle qui par leurs caractéristiques et leur quantité peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

La communauté de communes considère qu'elle assure un service commercial auprès des professionnels lorsqu'elle collecte ses déchets ménagers assimilés. Elle appliquera, dans ce cadre, une redevance spéciale comme définie aux articles 21 et 22. Le producteur de déchets aura la possibilité d'organiser lui-même la prise en charge de ses déchets pour les traiter et les valoriser. Il devra justifier de l'élimination de ses déchets auprès de la communauté de communes.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

ARTICLE 16- Collecte des ordures ménagères et assimilées

Les bacs ou sacs normalisés doivent être présentés aux horaires de passage de la benne de collecte sur le domaine public sur un emplacement ne gênant pas la circulation des véhicules et des piétons. Pour des raisons de sécurité, l'enlèvement des ordures ménagères ne se fera que sur des voies praticables par le véhicule de collecte dans les conditions conformes aux codes de la route et du travail, notamment :

- Les marches arrière sont interdites.*
- Les usagers seront tenus de ne pas créer d'encombrements empêchant la circulation des véhicules de collecte, par exemple des stationnements de véhicules gênant la circulation ou les manœuvres de la benne.*
- Les arbres devront être taillés et élagués pour permettre le passage de la benne sans la gêner.*
- En cas de travaux empêchant la collecte des ordures ménagères, un point de regroupement provisoire sera créé pour que cette collecte soit possible en toute sécurité.*

Pour les voies non accessibles par la benne de collecte, un point de regroupement positionné sur la voie de passage praticable la plus proche sera créé et validé par la communauté de communes.

Les lotissements sans aire de retournement, les habitats collectifs, les immeubles devront comporter obligatoirement un local ou une aire spécifique permettant les dépôts des ordures ménagères accessible par le service de collecte et respectant la réglementation en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme). Tous ces aménagements feront l'objet d'une concertation et d'une validation par le service de collecte des ordures ménagères.

Sur les voies permettant un croisement aisé et présentant un risque pour un piéton traversant la chaussée, la collecte s'effectuera sur un seul côté à la fois. Sur les voies étroites, l'agent amené à traverser la rue devra s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui.

Article 16-1- Les récipients :

Les communes de Draillant et Perrignier sont équipées de conteneurs de 750 L. Les habitants des cinq autres communes sont équipés de conteneurs individuels ou de sacs. Des sacs normalisés de 100 L ou de 30 L sont distribués gratuitement dans chaque commune.

Les récipients, dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte, répondent aux conditions prévues par la communauté de communes des Collines du Léman. Les habitants souhaitant s'équiper de conteneurs devront acheter des conteneurs répondant à un modèle normalisé (NF EN 840) et équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils seront fabriqués en matière plastique de haute résistance. Les sacs présentés à la collecte seront des sacs normalisés (de couleur noire, répondant à la norme N.F. Environnement et d'une épaisseur minimale de 28 microns).

Les conteneurs doivent être nettoyés et *entretenus* par leur(s) propriétaire(s).

Pour les communes équipées de conteneurs de 750 L, les usagers doivent conditionner leurs déchets dans des sacs de 100 ou 30 L avant de les déposer dans les conteneurs.

La sortie des récipients, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur rentrée après vidange sont effectués pour les habitants dans le respect des points de ramassage définis et des horaires de passage de la benne de collecte.

Les récipients sont présentés sur le domaine public au plus près de la voie, mais sans empiéter sur celle-ci. Ils seront dans la mesure du possible regroupés et la poignée des conteneurs devra être tournée vers la rue.

Dans le cas où certaines voies seraient inaccessibles aux véhicules, les conteneurs seront rassemblés dans les emplacements agréés par la communauté de communes des Collines du Léman.

La communauté de communes se donne le droit de modifier les paramètres de la collecte, afin de l'optimiser (par exemple : le type de récipients présentés à chaque collecte et/ou le circuit de collecte).

Les riverains seront informés avant toute modification sur la collecte des ordures ménagères.

Article 16-2- Les horaires et fréquence de collecte

Les opérations de collecte et d'évacuation des ordures ménagères sont exécutées de la manière suivante :

- le lundi matin sur les communes de Perrignier, Draillant (sauf le hameau Sur le Mont) et Orcier,
- le mardi après - midi sur la commune d'Allinges,
- le mercredi matin sur les communes Le Lyaud et Armoy,
- le jeudi après-midi sur les communes de Cervens, Draillant (avec le hameau Sur le Mont) et Perrignier,
- le vendredi après midi sur la commune d'Allinges avec une collecte supplémentaire pour les hôtels restaurants de la commune d'Armoy.

La collecte se fait en porte à porte sauf pour les communes et les zones équipées de points de regroupement (conteneurs de 750 L).

Les usagers seront informés par la communauté de communes (presse) si la collecte de leurs déchets est reportée ou non le lendemain des jours fériés.

Article 16-3- Contrôles des aménagements lors de l'instruction d'une demande de permis de construire

Les permis de construire déposés pour instruction au service assainissement de la communauté de communes seront transmis au service ordures ménagères qui pourra émettre un avis de principe sur les aménagements prévus à la suite de ceux émis pour l'assainissement.

Dans le cas de copropriétés ou d'habitations regroupées, le service ordures ménagères sera associé et émettra un avis favorable ou défavorable motivé sur l'aménagement prévu pour la collecte des déchets ménagers.

S'il estime nécessaire, le service ordures ménagères effectuera une visite sur place ou demandera des précisions au pétitionnaire pour émettre un avis.

ARTICLE 17- Dispositions spécifiques aux voies privées

Exceptionnellement, le ramassage des déchets sur une voie privée ouverte à la circulation est admis lorsque ses caractéristiques géométriques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et que l'intervention du personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité et de travail, de pénétrer dans une voie privée pour y effectuer la collecte des déchets ménagers.

Toute demande de collecte sur une voie privée devra faire l'objet d'une demande écrite au service ordures ménagères de la communauté de communes, notamment

pour décharger la collectivité organisatrice et la société de collecte des avaries éventuellement causées par la benne de collecte sur la voirie privée.

La communauté de communes est l'autorité compétente pour décider ou non si cette voie peut être collectée ou non, notamment en fonction des critères techniques.

Pour les voies anciennes, desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière, aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion et l'ensemble des riverains devra signer avec la communauté de communes une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage prévue à cet effet.

ARTICLE 18- Collecte du verre, des journaux/magazines/papiers et des déchets recyclables d'emballages

Article 18-1- Les points recyclage

Ces déchets sont collectés de manière sélective sur les points recyclage de la communauté de communes des Collines du Léman.

Ces points sont composés de 3 conteneurs :

- 1 conteneur vert pour le verre,
- 1 conteneur bleu pour les papiers/journaux et magazines,
- 1 conteneur jaune pour les emballages.

Les adresses d'implantation des divers points peuvent être communiquées sur demande par le service ordures ménagères de la communauté de communes des Collines du Léman.

Ces conteneurs sont la propriété de la communauté de communes des Collines du Léman. Les communes mettent à disposition le terrain d'implantation des points recyclage et assurent leur entretien.

Article 18-2- Le vidage des conteneurs

Ceux-ci sont vidés régulièrement par des prestataires de services en fonction de leur taux de remplissage. De manière générale, les conteneurs jaunes à emballages et les conteneurs verts à verre sont vidés une fois par semaine. Les conteneurs bleus pour les journaux magazines sont vidés 1 fois toutes les deux semaines.

Selon les activités de la commune et des manifestations programmées, ces points peuvent déborder. Dans ce cas, la commune avertira au plus tôt la communauté de communes qui fera intervenir le collecteur.

ARTICLE 19- La collecte des déchets dans la déchetterie

La déchetterie de la communauté de communes se situe au lieu-dit Mâcheron à Allinges.

Article 19-1- Définition

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé permettant :

- d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères,
- de supprimer les dépôts sauvages,
- d'économiser les matières premières en organisant le recyclage des déchets.

Article 19-2- Accès

L'accès est strictement réservé aux habitants des communes de la communauté de communes des Collines du Léman, ayant préalablement retiré à la mairie de la commune d'habitation une vignette d'accès personnalisée. Cette vignette doit être systématiquement présentée au gardien de la déchetterie.

Le retrait de la vignette peut se faire sur présentation d'une carte grise et d'un justificatif du lieu d'habitation (facture d'eau, d'électricité, taxe d'habitation).

Les artisans, commerçants et les entreprises publiques doivent retirer une vignette d'accès en mairie, aux mêmes conditions que les particuliers.

Les artisans qui travaillent chez des particuliers qui habitent sur la communauté de communes peuvent déposer leurs déchets à la déchetterie après avoir informé le service ordures ménagères sur la quantité et la nature de leurs déchets.

Une redevance sera appliquée à l'ensemble de ces professionnels dans les conditions prévues à l'article 23.

En dehors des véhicules de service de la communauté de communes, des communes adhérentes et des prestataires responsables de l'enlèvement des bennes, ne sont autorisés à pénétrer dans la déchetterie que les véhicules suivants :

- les véhicules légers VL ou fourgonnettes des particuliers équipés ou non de remorques,
- les véhicules de type fourgons d'un poids total en charge inférieur à 3500 kg. De plus, leurs dimensions ne doivent pas excéder 3 mètres de haut et 2,25 mètres de large.

Article 19-3- Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures de la déchetterie sont les suivants pour les 7 communes du territoire :

- Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

- Le Samedi de 8h30 à 18h30 sans interruption.

La déchetterie sera fermée les jours fériés.

Article 19-4- Déchets acceptés

Les déchets autorisés à la déchetterie, avec limitation du volume à 2 m³ / jour sont les suivants :

- Bois,
- Cartons et papiers,
- Déchets verts : produits de tonte et de taille, feuilles mortes, branchages, exceptés les souches et bottes agricoles,
- Encombrants incinérables : lits, sommiers, meubles, ...,
- Encombrants non incinérables
- Déchets des équipements électriques et électroniques,
- Ferraille,
- Gravats inertes (déblais, décombres, débris, ...),
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :
 - les acides,
 - les bases,
 - les liquides inflammables solvants,
 - les aérosols non vidés,
 - les produits de jardins (phytosanitaires),
 - les peintures,
 - les colles, vernis, graisses,
 - les produits chimiques non identifiés,
 - les emballages vides de l'ensemble de ces produits.

Ces déchets sont stockés dans une armoire spécifique à cet usage, fermée à clef et accessible uniquement par l'agent de déchetterie.

- les batteries usagées,
- les radiographies médicales,
- *les lampes usagées,*
- les filtres à huiles,
- les piles.

Ces déchets sont stockés sur une aire abritée.

Un local spécifique permet la collecte des déchets pouvant être réutilisés par le biais d'une association caritative : les vêtements, la vaisselle, encore en bon état.

Article 19-5- Déchets refusés

En aucun cas, les déchets suivants ne sont acceptés à la déchetterie intercommunale :

- déchets industriels ou assimilés,
- déchets ménagers putrescibles à l'exception des déchets verts,
- déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,

présenteraient un danger pour les personnes et l'environnement (fibrociments, produits à base d'amiante, ...)

- produits pharmaceutiques, qui doivent être amenés à la pharmacie.

Article 19-6- Missions du gardien

Le gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture, est tenu d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie, ainsi que son entretien.

Il doit, après avoir vérifié la vignette d'accès de l'utilisateur, l'orienter, l'informer et le conseiller sur les consignes de dépose des déchets, les conditions de tri et la destination des déchets. Il aide éventuellement au déchargement, vérifie systématiquement le tri. Il est seul habilité à manipuler les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS).

D'autre part, le gardien possède également un rôle de suivi du fonctionnement de la déchetterie : gestion et tenue d'un registre concernant l'enlèvement des bennes et d'un registre concernant la fréquentation.

Il doit informer le service ordures ménagères de la communauté de communes des Collines du Léman, en cas de dysfonctionnement.

Article 19-7 – Comportement des usagers

Les usagers de la déchetterie sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Obligation de :
 - respecter le présent règlement,
 - trier les déchets préalablement au dépôt et les déposer dans les bennes adéquates,
 - nettoyer si nécessaire après le dépôt (matériel mis à disposition) aux abords des bennes.
- Interdiction de :
 - déposer des déchets non acceptés,
 - récupérer, chiffonner, brûler, détériorer,
 - utiliser de l'alcool,
 - descendre dans les bennes,
 - manipuler les déchets toxiques.

Article 19-8 – Obligations et responsabilités de la communauté de communes des Collines du Léman

La communauté de communes des Collines du Léman engage tous les moyens nécessaires pour garantir un fonctionnement optimum de la déchetterie :

- un affichage à l'entrée des horaires d'ouverture et la liste des déchets acceptés,
- une signalétique claire : panneaux indiquant les déchets récupérés devant chaque benne,
- une sécurisation du site : affichage des consignes de sécurité, mise à disposition d'un ou plusieurs extincteur(s), présence de garde-corps.

La communauté de communes ne peut être en aucun cas tenue responsable des accidents de personnes, véhicules et des dégradations de biens qui seraient provoquées par les usagers.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 20- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service de collecte des ordures ménagères est assuré par la TEOM, dont le taux est voté tous les ans par le conseil communautaire de la communauté de communes. Les professionnels ne bénéficiant pas du service de collecte des ordures ménagères peuvent être exonérés, par demande écrite et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 21- La redevance spéciale

Les conditions d'applications sont les suivantes :

Etablissement assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	<p>La taxe représente le coût pour l'enlèvement de 400 L par semaine.</p> <p>La redevance spéciale s'applique sur les volumes de plus de 400 L par semaine selon la formule suivante :</p> $(V - 400) \times N \times (C_1 + C_2)$ <ul style="list-style-type: none">- V : Volume de déchets déposés par semaine- N : nombre de semaine d'activité par an- (C₁) coût de la collecte des déchets- (C₂) coût du traitement des déchets
Etablissement non assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	<p>La redevance spéciale s'applique dès le premier litre déposé selon la formule :</p> $V \times N \times (C_1 + C_2)$ <ul style="list-style-type: none">- V : Volume de déchets déposés par semaine- N : nombre de semaine d'activité par an- (C₁) coût de la collecte des déchets- (C₂) coût du traitement des déchets

Les professionnels soumis à cette redevance devront signer un contrat avec la communauté de communes qui lui assure le service de collecte et de traitement de leurs déchets.

Le calcul de la redevance spéciale est voté tous les ans par le conseil communautaire de la communauté de communes.

ARTICLE 22- Les activités concernées par la redevance spéciale

Les activités suivantes sont concernées par la redevance spéciale :

- industriels, pour leurs déchets assimilables aux déchets ménagers,
- professions du bâtiment et des travaux publics,
- restaurant,
- hôtel,

- hôtel/restaurant,
- maison de retraite,
- café,
- artisans,
- commerçants,
- activités de loisirs,
- carrosseries, garages, stations service.

ARTICLE 23- L'accès en déchetterie pour les professionnels

Les professionnels devront venir acheter au siège de la communauté de communes des Collines du Léman des bons de mise en déchetterie, délivrés par carnet de 5.

Un bon correspond au dépôt d'un m³ de déchet et coûte 15 € HT.

A chaque dépôt d'1 m³ de déchets en déchetterie, l'artisan ou le commerçant laissera un bon à l'agent de déchetterie et en gardera un exemplaire, *sauf pour les déchets de ferraille et les DEEE pour lesquels les dépôts sont gratuits.*

Le professionnel payera dès le premier m³ de déchets déposés, puis de m³ en m³.

Par exemple,

- si un demi-m³ est déposé le professionnel donnera un bon.
- si un m³ ½ est déposé, il donnera 2 bons.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 24- Obligations des habitants et professionnels

Les obligations portent sur le respect du présent règlement et plus particulièrement sur le respect :

- des jours et heures de dépôts des déchets,
- de l'utilisation de récipients autorisés,
- des consignes de tri,
- des normes et règles des lieux de stockage et des aires de retournement pour les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux commerces...

ARTICLE 25- Interdictions aux habitants et des professionnels

Il est interdit :

- de déposer les déchets hors des récipients de collecte énumérés à l'article 16.1, en particulier les corbeilles municipales dont l'usage est réservé aux déchets des piétons,
- de mélanger certains déchets : verre, cartons, déchets d'encombrants, déchets verts, déchets de soins piquants ou tranchants,
- de mélanger les déchets recyclables (par exemple le verre aux emballages ménagers),
- de jeter tous les déchets directement dans la benne de collecte.

ARTICLE 26- Les sanctions

Toute infraction au présent règlement entraîne les sanctions prévues par le code pénal.

Tout déchet abandonné ou déposé de manière non conforme aux dispositions du présent règlement, sera éliminé d'office aux frais de celui qui l'a abandonné ou déposé.

La dépose des déchets en déchetterie peut être refusée si le tri ne permet pas de les répartir correctement dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet.

En cas d'usage de la force ou d'infraction volontaire aux consignes, une plainte peut être déposée contre l'utilisateur, auprès des autorités de police.

Fait à Perrignier, le

Le Président de la Communauté de communes des Collines du Léman,
Jean-Claude REYNAUD